

# RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Règlement # 462





## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>2</b>
<b>SECTION 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....</b>	<b>2</b>
1.1 Titre .....	2
1.2 Territoire assujéti.....	2
1.3 Autres lois applicables.....	2
1.4 Abrogation des règlements antérieurs .....	2
<b>SECTION 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>3</b>
1.5 Système de mesure .....	3
1.6 Divergence entre le règlement de zonage et de construction .....	3
1.7 Divergence entre les dispositions du Code National du Bâtiment et celles du règlement de construction .....	3
1.8 Interprétation des tableaux .....	3
1.9 Définitions .....	3
<b>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>4</b>
2.1 Application du règlement.....	4
2.2 Pouvoir de la personne en charge de l'application .....	4
2.3 Infraction et pénalité .....	4
2.4 Recours civils.....	4
<b>CHAPITRE 3 - NORMES DE CONSTRUCTION.....</b>	<b>5</b>
3.1 Code national du bâtiment.....	5
3.2 Fortification des bâtiments.....	5
3.3 Système d'éclairage extérieur .....	6
3.4 Guérite, portail, porte-cochère .....	6
3.5 Caméra ou système de vision nocturne .....	6
3.6 Murs de soutènement.....	6
3.74 Murs pare-feu.....	6
3.8 Marquises et auvents non rétractables .....	6
3.9 Rampes .....	7
3.10 Cheminées préfabriquées.....	7
3.11 Conduits à fumée .....	7
3.12 Hauteur des pièces autres que le sous-sol .....	7
3.13 L'occupation des sous-sols des habitations .....	7
3.14 Constructions ou aménagement défendues sous un garage .....	8
3.15 Sorties de logement .....	8
3.16 Accès aux logements dans les habitations collectives.....	8
3.17 Qualité des matériaux.....	8
3.18 Fondations des bâtiments principaux.....	8
3.19 Traitement des surfaces extérieures .....	9
3.20 Construction endommagée.....	9
3.21 Reconstruction .....	9
3.22 Bâtiment inoccupé ou inachevé .....	9
3.23 Profondeur des égouts .....	9
3.24 Fosses septiques .....	10
3.25 Soupape de sûreté (clapet de non-retour).....	10
3.26 Mesures d'immunisation en zone inondable.....	10
3.27 Bâtiment incendié, endommagé, délabré, inoccupé ou non terminé.....	10
3.28 Normes relatives à la construction des chemins.....	11

**CHAPITRE 1**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION 1**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction ».	<i><b>TITRE</b></i>	<i><b>1.1</b></i>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Stoke.	<i><b>TERRITOIRE ASSUJETTI</b></i>	<i><b>1.2</b></i>
Aucun article du présent règlement ne soustrait toute personne à l'application d'un règlement ou d'une Loi.	<i><b>AUTRES LOIS APPLICABLES</b></i>	<i><b>1.3</b></i>
Le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur la construction ou sur des dispositions adoptées en vertu des pouvoirs de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> et portant sur la construction et plus particulièrement le règlement numéro 265-91 et ses amendements.	<i><b>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</b></i>	<i><b>1.4</b></i>

**SECTION 2**  
**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Toute dimension apparaissant dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).	<b><i>SYSTÈME DE MESURE</i></b>	<b>1.5</b>
En cas d'incompatibilité entre les règlements d'urbanisme, la primauté s'applique de la façon suivante :	<b><i>DIVERGENCE ENTRE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE CONSTRUCTION</i></b>	<b>1.6</b>
1- le règlement de zonage; 2- le règlement de construction, s'il porte sur les matières qui doivent être visées par ce dernier.		
S'il y a incompatibilité entre une norme générale et une norme particulière, la disposition de la norme particulière prévaut.	<b><i>DIVERGENCE ENTRE LES DISPOSITIONS DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT ET CELLES DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION</i></b>	<b>1.7</b>
En cas d'incompatibilité entre le Code National du Bâtiment et ses amendements applicables et le règlement de construction, les dispositions du règlement de construction prévalent.	<b><i>INTERPRÉTATION DES TABLEAUX</i></b>	<b>1.8</b>
Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou autres formes d'expression, le texte prévaut.		
Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage.	<b><i>DÉFINITIONS</i></b>	<b>1.9</b>

**CHAPITRE 2**  
**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.	<i>APPLICATION DU RÈGLEMENT</i>	<b>2.1</b>
Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Stoke.	<i>POUVOIR DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION</i>	<b>2.2</b>
Toute personne physique qui agit en contravention avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000\$). En cas de récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$).	<i>INFRACTION ET PÉNALITÉ</i>	<b>2.3</b>
Toute personne morale qui agit en contravention avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et n'excédant pas deux milles dollars (2 000\$). En cas de récidive, l'amende minimale est de mille deux cents dollars (1 200 \$) et n'excédant pas quatre mille dollars (4 000 \$).		
Si l'infraction est continue, elle constitue, jour pour jour une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.		
Malgré les articles qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.	<i>RECOURS CIVILS</i>	<b>2.4</b>

### **CHAPITRE 3**

#### **NORMES DE CONSTRUCTION**

##### *CODE NATIONAL DU BÂTIMENT*

**3.1**

Le Code National du bâtiment, édition 2005 et ses amendements en vigueur à la date du présent règlement font partie intégrante du règlement de construction. Cependant, les amendements ultérieurs à l'adoption du présent règlement doivent faire l'objet d'une résolution du Conseil de la municipalité autorisant son entrée en vigueur.

Toute référence au Code national du Bâtiment dans le présent règlement vise celui du premier alinéa.

En cas d'incompatibilité, toute disposition du Code de construction adoptée en vertu de la Loi sur le Bâtiment (L.R.Q. chapitre B-1.1) a préséance sur les normes du présent règlement.

##### *FORTIFICATION DES BÂTIMENTS*

**3.2**

Le présent article s'applique à tous les bâtiments sur le territoire de la municipalité, qu'ils soient nouveaux ou existants, à l'exception d'une institution bancaire, un établissement de détention ou une entreprise industrielle, commerciale ou publique nécessitant un haut niveau de sécurité et surveillance.

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux de construction en vue d'assurer une fortification ou une protection d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, les explosions, ou le choc ou la poussée de véhicules ou autres types d'assaut sont prohibés.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment prohibés pour tout bâtiment :

- a) l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes;
- b) l'installation de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- c) l'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- d) l'installation d'une tour d'observation;
- e) l'installation de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'allée d'accès ou aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

L'installation ou l'utilisation d'une caméra de surveillance est permise pourvu que cela ne porte pas atteinte à la vie privée d'une personne comme spécifiée au Code civil du Québec.

## Version administrative

De plus, tout bâtiment dérogoire aux normes édictées au présent article à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit faire l'objet d'une réfection ou reconstruction afin de le rendre conforme aux dispositions du présent article dans un délai de six (6) mois.

### ***SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR*** 3.3

Un lampadaire d'une hauteur de plus de deux mètres cinquante (2,50) mètres est prohibé sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de cent cinquante (150) watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.

### ***GUÉRITE, PORTAIL, PORTE-COCHÈRE*** 3.4

Une guérite, portail, porte cochère ou autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de dix mille (10 000) mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de trente (30) mètres de l'emprise de la voie publique.

### ***CAMÉRA OU SYSTÈME DE VISION NOCTURNE*** 3.5

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et du terrain. Tout captage de scène provenant d'une propriété adjacente est prohibé.

### ***MURS DE SOUTÈNEMENT*** 3.6

Les murs construits pour retenir la terre ou le roc adjacent doivent être faits d'une résistance et d'une stabilité suffisante pour pouvoir supporter une pression hydrostatique égale à leur hauteur ou à une charge vive. Les murs de soutènement en maçonnerie doivent être suffisamment protégés par un chaperon. Les treillis métalliques sont permis dans la municipalité.

Un plan doit indiquer la topographie du sol existant et du sol modifié ainsi qu'une section du mur doit être soumise avec la demande de permis de construction, ce plan devant être préparé et signé par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être soumise quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus un mètre cinquante (1,50 m).

### ***MURS PARE-FEU*** 3.7

Lorsque deux bâtiments sont contigus, ils doivent être séparés par un mur pare-feu ayant une résistance minimale de quatre (4) heures et aucune ouverture ne doit être pratiquée dans ledit mur.

### ***MARQUISES ET AUVENTS NON RÉTRACTABLES*** 3.8

La construction de marquises ou d'auvents non rétractables est assujettie à la même réglementation que le bâtiment la supportant. Elles doivent être construites pour supporter une charge vive calculée selon la norme applicable à ces charges prévues au Code national du bâtiment. Elles peuvent être entièrement supportées par le bâtiment auquel elles sont fixées. Si des tirants



## Version administrative

sont utilisés, ils doivent être d'acier et être solidement fixés à la marquise ainsi qu'à la charpente des bâtiments, au-dessus de la marquise.

Aucune marquise ou auvents non rétractables ne peut être érigée au-dessus de la rue publique ou privée et ne doit pas être à une hauteur moindre que trois (3) mètres du niveau du sol ou du trottoir.

Les propriétaires sont responsables de tout accident ou dommage causé aux personnes ou à la propriété publique ou privée survenant du fait de l'existence des marquises ou des auvents. Ils doivent indemniser la municipalité de toute poursuite, jugement ou réclamation, y compris les frais découlant desdits accidents ou dommages.

### ***RAMPES*** **3.9**

Il est interdit de construire des balustrades composées de traverses horizontales autres que la main courante du dessus et la traverse de support du bas de la balustrade; toute cette partie de la balustrade formant l'espace entre la main courante et la traverse du bas doit être construite avec des poteaux verticaux, grillages fins, placages ou autres méthodes approuvées de façon à éliminer les risques d'accident et empêcher d'y grimper.

### ***CHEMINÉES PRÉFABRIQUÉES*** **3.10**

Les cheminées préfabriquées sont acceptées pour les bâtiments de deux étages ou moins. Chaque tronçon doit porter le nom et l'adresse du manufacturier de même que le sceau d'approbation de la *Canadian Fire Underwriter Association* ou des *Underwriter Laboratory*.

Toute cheminée de ce type ne doit desservir qu'un seul logement.

### ***CONDUITS À FUMÉE*** **3.11**

Les conduits à fumée sont soumis aux restrictions suivantes :

- a) Ils ne doivent pas sortir à travers un mur ou une fenêtre;
- b) Les trous des conduits non utilisés doivent être fermés au moyen de bouchons métalliques;
- c) Aucun trou de conduit ne doit être pratiqué dans une cheminée, dans l'entre toit ou le grenier.

### ***HAUTEUR DES PIÈCES AUTRES QUE LE SOUS-SOL*** **3.12**

Toutes les autres pièces que le sous-sol doivent avoir un minimum de deux mètres quarante (2,40 m) de hauteur.

### ***L'OCCUPATION DES SOUS-SOLS DES HABITATIONS*** **3.13**

Tout logement indépendant aménagé au sous-sol d'un bâtiment doit répondre aux normes du présent règlement et la hauteur libre doit être de deux mètres quarante (2,40 m). Le plafond du sous-sol doit être à plus d'un mètre vingt (1,20 m) au-dessus du sol nivelé adjacent, et ce, pour toutes les faces du bâtiment. Pour tous autres usages, la hauteur libre des sous-sols doit être de deux mètres dix (2,10 m).

	<b><i>CONSTRUCTIONS OU AMÉNAGEMENT DÉFENDUES SOUS UN GARAGE</i></b>	<b>3.14</b>
La construction ou l'aménagement de chambre ou de logement est interdite sous un garage public ou privé.		
	<b><i>SORTIES DE LOGEMENT</i></b>	<b>3.15</b>
Tout logement ou nouvelle construction résidentielle doit avoir au moins deux sorties indépendantes l'une de l'autre.		
Toute résidence pour laquelle des travaux de rénovations et d'aménagement dans le but d'y aménager un nouveau logement doit obligatoirement avoir deux sorties indépendantes l'une de l'autre.		
	<b><i>ACCÈS AUX LOGEMENTS DANS LES HABITATIONS COLLECTIVES</i></b>	<b>3.16</b>
Chaque logement d'une habitation collective doit être accessible sans avoir à passer par un autre logement.		
	<b><i>QUALITÉ DES MATÉRIAUX</i></b>	<b>3.17</b>
Aucune construction ne peut être érigée, réparée ou modifiée avec des matériaux qui ne sont pas en bon état ou qui ne sont pas employés ordinairement à des fins de construction.		
	<b><i>FONDATIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX</i></b>	<b>3.18</b>
Tout bâtiment principal doit être construit sur des fondations permanentes continues de béton coulé, à l'exception des abris forestiers ainsi que des bâtiments agricoles.		
L'épaisseur des fondations ne doit pas être moindre que celle des murs qu'elles ont à supporter mais ne doit en aucun cas être inférieure à vingt centimètres (20 cm).		
Malgré l'alinéa précédent, il est permis :		
a) d'utiliser des pieux en béton (sonotube) ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol pour les parties de constructions non habitables à l'année, comme les galeries, les abris d'auto, les balcons et les solariums trois (3) saisons.		
b) d'utiliser des pieux vissés comme fondation permanente d'une partie de la maison habitable à l'année si les normes de Code national du bâtiment du Canada en vigueur lors de la demande sont respectées, que la demande est appuyée par un rapport d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant la capacité de support de ces dits pieux pour les parties habitable à l'année d'un bâtiment.		

***TRAITEMENT DES  
SURFACES  
EXTÉRIEURES***

**3.19**

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le présent règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre.

Les surfaces de métal doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

***CONSTRUCTION  
ENDOMMAGÉE***

**3.20**

Toute construction endommagée, partiellement détruite, délabrée ou dangereuse, doit être réparée ou démolie. Le propriétaire doit, dans les délais prescrits, entreprendre les travaux de réparation ou de démolition ou s'il y a lieu, demander un permis de construction ou un certificat d'autorisation de démolition, et les travaux doivent être entrepris dans les trente (30) jours qui suivent l'émission du permis ou du certificat.

La municipalité peut toutefois exécuter les travaux et procéder à la démolition aux frais du propriétaire si ce dernier refuse de le faire.

***RECONSTRUCTION***

**3.21**

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Ce bâtiment conserve toutefois son droit acquis au niveau de l'implantation sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1. les travaux de reconstruction ou de restauration, selon le cas, doivent être complétés dans les douze (12) mois suivant la destruction;
2. la dérogation dont fait l'objet le bâtiment ne doit pas être aggravée. Le bâtiment peut être, soit reconstruit au même endroit, soit à un endroit qui a pour effet d'améliorer la dérogation en autant que les autres dispositions des règlements d'urbanisme soient respectées.

De plus, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment dont l'usage était dérogatoire au règlement de zonage, cet usage bénéficie d'un droit acquis dans la mesure où le bâtiment est reconstruit à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois après cette destruction.

***BÂTIMENT INOCCUPÉ  
OU INACHEVÉ***

**3.22**

Tout bâtiment inoccupé ou inachevé doit être convenablement clos ou barricadé pour en empêcher l'accès.

***PROFONDEUR DES  
ÉGOUTS***

**3.23**

Avant de procéder à l'excavation, à la construction des fondations et à l'embranchement, le niveau du raccordement d'égout doit être déterminé afin de connaître l'élévation à laquelle la construction du plancher de la cave ou du sous-sol doit être prévue. Le niveau du plancher de cave ou du sous-sol

## Version administrative

doit être au soixante (60) centimètres plus haut que la couronne intérieure du tuyau d'égout à son point le plus élevé.

### **FOSSES SEPTIQUES** 3.24

Les installations septiques sont obligatoires pour toute construction non desservie par le réseau d'égout municipal, et doivent être conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22).

### **SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON- RETOUR)** 3.25

- RÈGLEMENT 515**
1. Tout propriétaire de toute construction doit installer à ses frais et maintenir en bon état, le système de drainage qui doit être muni d'une soupape de sûreté (clapet de non-retour), afin d'empêcher tout refoulement des eaux de drainage. Les soupapes de sûreté (clapet de non-retour) doivent être installées de façon à être accessibles en tout temps.
  2. Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état le branchement d'égout qui doit être muni d'une soupape de sûreté (clapet de non-retour), afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. Les soupapes de sûreté (clapet de non-retour) doivent être installées de façon à être accessibles en tout temps.
  3. Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiée par la Commission canadienne des Codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
  4. Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.
  5. Dans les cas d'un bâtiment déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
  6. Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux de drainage ou d'un refoulement des eaux d'égouts.

### **MESURES D'IMMUNISATION EN ZONE INONDABLE** 3.26

Dans une zone à risque d'inondation de faible courant (réurrence 0-20 ans et 20-100 ans) identifiée au règlement de zonage en vigueur, un ouvrage ou une construction autorisée doit respecter les mesures d'immunisation suivantes :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut

## Version administrative

- être atteinte par la crue de récurrence de cent (100) ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de cent (100) ans;
  - c) les drains d'évacuation doivent être munis d'un clapet de retenue;
  - d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de cent (100) ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :
    - l'imperméabilisation;
    - la stabilité des structures;
    - l'armature nécessaire;
    - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
    - la résistance du béton à la compression et à la tension.
  - e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où une plaine inondable identifiée au plan de zonage aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel il est ajouté trente (30) centimètres.

### ***BÂTIMENT INCENDIÉ, ENDOMMAGÉ, DÉLABRÉ, INOCCUPÉ OU NON TERMINÉ***

**3.27**

Les fondations à ciel ouvert d'un bâtiment incendié, démoli, transporté ou non complété, et comprenant une cave, doivent être entourées d'une clôture de bois peinte et non ajourée d'un mètre (1 m) de hauteur minimum.

Les bâtiments endommagés, délabrés ou partiellement détruits doivent être réparés ou démolis et le site complètement nettoyé. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'officier responsable dans les dix (10) jours qui suivent sa signification, le Conseil peut faire exécuter les travaux de protection, de démolition ou de nettoyage requis aux frais du propriétaire.

Les fondations non utilisées ne peuvent demeurer en place plus de six (6) mois. De même, les constructions inoccupées ou inachevées doivent être convenablement closes ou barricadées.

Le terrain où un bâtiment a été démoli doit être libéré de tout débris dans les soixante (60) jours suivant la démolition.

Tous les puits, excavations, fosses septiques ou piscines creusées qui ne sont plus utilisés ou sont désaffectés doivent être comblés et le terrain doit être nivelé dans les soixante (60) jours suivant la démolition ou la désaffectation.

### ***NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DES CHEMINS***

**3.28**

- 1) Tout terrain destiné à devenir un chemin devra, au préalable, être débarrassé de la terre végétale et de tout matériel putrescible (bois, souches, branches, etc.) de même que toute roches de plus de 300 mm

## Version administrative

de diamètre susceptible de remonter à la surface par les effets répétés du gel.

- 2) Une fois cette opération complétée, la ligne d'infrastructure homogène doit être stabilisée et bien drainée, à 90 % de compactée, la construction du chemin doit être réalisée de la manière suivante :
  - a) Dans le cas de toutes les nouvelles rues, pour la sous-fondation, l'entrepreneur doit procéder à l'épandage de 450 mm de matériaux granulaire MG-112 à 95 % de compacité, puis la fondation supérieure 300 mm de matériaux granulaires concassés MG-20b, à 95 % de compacité.
  - b) Tout nouveau chemin doit avoir une voie de circulation d'une largeur minimale de 8,7 mètres pour les rues non pavées et 6,7 mètres pour les rues pavées avec accotements de 1 mètre de chaque côté.
  - c) Tout nouveau chemin doit être bordé de deux fossés de 600 mm à la base et dont le fond est à au moins 300 mm plus bas que le début des fondations; le tout tel que montré à coupe Type apparaissant au présent article.
  - d) La mise en forme (pente transversale) du chemin doit être construite tel qu'indiqué à la coupe Type apparaissant au présent article.

